

LOI N° 2011- 0055 / DU 28 JUIL 2011

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE  
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1 :** Il est créé un service central dénommé Direction Générale de l'Administration du Territoire, en abrégé DGAT.

**ARTICLE 2 :** La Direction Générale de l'Administration du Territoire a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale d'administration du territoire, d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet elle est chargée de :

- participer à sa mise en œuvre, de coordonner et de contrôler l'action des autorités administratives, des services et des organismes publics impliqués dans la mise en œuvre de cette politique ;
- contribuer à la conception des stratégies de mise en œuvre de la déconcentration territoriale ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures législatives et réglementaires relatives aux recensements administratifs, aux associations et aux fondations, à la vie religieuse ;
- concevoir, suivre et évaluer les stratégies relatives à l'exercice des libertés publiques ;
- participer au suivi de la gestion du contentieux en matière d'exercice des libertés publiques ;
- participer à l'élaboration des outils de l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales ;
- élaborer les mesures de police administrative dans les matières relevant de la compétence du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et contrôler les mesures de police des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- participer à la gestion des crises et des catastrophes ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre de programmes en matière d'appui conseil, d'information et de renforcement des capacités des représentants de l'Etat ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents, les stratégies d'information du gouvernement sur les situations politique, économique et sociale du pays ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures visant une meilleure représentation de l'Etat ;
- assurer la gestion de la carrière des représentants de l'Etat ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication en matière d'administration du territoire.

Article 3 : La Direction Générale de l'Administration du Territoire est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration du Territoire.

Article 5 : En attendant la mise en place de la structure chargée des élections, la Direction Générale de l'Administration du Territoire participe à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière électorale.

Article 6 : La présente loi abroge l'Ordonnance N°99-002/P-RM du 31 mars 1999, portant création de la Direction Nationale de l'Intérieur, ratifiée par la loi N° 99-025 du 07 juillet 1999, l'Ordonnance N°90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la cellule d'Appui au Développement à la Base, ratifiée par la loi N° 90-080 du 15 septembre 1990.

Bamako, le 12 8 JUIL 2011

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE